



CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (raisons sociale) :
.....
.....
Adresse :
.....
.....
Téléphone : @ courriel :
Représenté(e) par (nom du responsable de l'entreprise) :
.....
D'une part

Et

Le collège MARCELIN BERTHELOT situé 21, rue de Vincennes, 93100 Montreuil-sous-Bois –
01.48.57.08.01, représenté par Monsieur Yannick LADER, le Principal
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement d'un stage de découverte accompli dans l'entreprise par un élève du collège. Elle a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation par :

L'élève : Classe :
Né(e) le :
Demeurant à :
Téléphone :
Assurance et numéro de police d'assurance :
.....



Date de la séquence d'observation : du lundi 7 au vendredi 11 décembre 2020

ARTICLE 2 : objectifs du stage

Cette expérience vise à faire découvrir aux élèves de 3^{ème} les différents milieux professionnels. Elle se situe dans un processus d'éducation dont le but est de préparer progressivement l'élève à une orientation réussie par une réflexion sur ses aptitudes, ses goûts et son environnement. Ce stage entre dans le cadre des actions menées par le collège pour accompagner chaque élève dans son parcours AVENIR.

ARTICLE 3 : l'organisation du stage

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement scolaire. Elle est portée à la connaissance de l'élève pour acceptation et de son représentant légal pour consentement exprès sur les clauses qu'elle contient.

ARTICLE 4 : statut de l'élève stagiaire

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Les frais de transport sont à la charge de la famille.

En application des dispositions des articles L.412-8 du code de sécurité sociale, l'élève stagiaire relève de la législation sur les accidents du travail.

ARTICLE 5 : devoirs de l'élève au sein de l'entreprise

L'élève stagiaire doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise. Le chef d'établissement scolaire et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. En cas de manquement grave, le responsable de l'entreprise peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le chef d'établissement scolaire.

ARTICLE 6 : obligations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Toute absence de l'élève sera immédiatement signalée au chef d'établissement.

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'établissement scolaire

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

ARTICLE 8 : déclaration d'un accident

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'accident.

ARTICLE 9 : activités confiées à l'élève stagiaire

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il peut, en revanche, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle permanent des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Il peut également effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.



L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est **proscrit** aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut **ni procéder à des manœuvres ou manipulations** sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 10 : Horaires de la séquence d'observation

L'horaire de travail des élèves mineurs ne peut dépasser 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Au-delà de 4,5 heures de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. La présence sur le lieu de stage est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20h et 6h et entre 22h et 6h pour ceux de 16 à 18 ans. Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation. Une période minimale de repos quotidien de 14 heures est organisée pour les élèves de moins de 16 ans ; cette période de repos quotidien est fixée à 12h pour ceux âgés de 16 à 18 ans.

EMPLOI DU TEMPS DU STAGIAIRE

JOUR		HORAIRES
LUNDI	07 décembre 2020	de (matin) et de (après-midi)
MARDI	08 décembre 2020	de (matin) et de (après-midi)
MERCREDI	09 décembre 2020	de (matin) et de (après-midi)
JEUDI	10 décembre 2020	de (matin) et de (après-midi)
VENDREDI	11 décembre 2020	de (matin) et de (après-midi)
NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUEES PAR L'ELEVE STAGIAIRE :		

Nom du tuteur de stage : Fonction :

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le chef d'établissement
Yannick LADER

Vu et pris connaissance le :

Les Parents
ou le responsable légal

L'élève